

14 TAUX DES CHARIAGES DANS LA HAUTE-VILLE.

A la ligne de la Rue Ste. Anne.—*cing chelins et demi.* 0 5 6

A la ligne de la rue St. Louis.—*six chelins et demi.* 0 6 6

Au Cap Diamand —*sept chelins.* 0 7 0

Aux Fauxbourgs St. Jean et St. Louis, *sept chelins et demi.* 0 7 6

MARCHANDISES PESANTES.

ART. 19.—Et enfin, dans tous les cas de charges pesantes, telles qu'un *butt* de vin, une pipe de vin de Portugal, un boucaut de sucre pesant plus de 10 quintaux, un boucaut ou un ballot d'aucune autre marchandise pesant 10 qtx. et n'excédant pas 15 qtx. le propriétaire fera aider à charger la voiture et payera la moitié en sus des prix spécifiés dans les taux précédents selon les distances respectives ; et pour les ancres le propriétaire fournira des amarres et des chaînes pour les charger, et pour les boucauts ou paquets de marchandises, pesant plus que 15 qtx. et n'excédant pas 20 qtx. il sera payé par chaque charge, 2 chelings pour la première ligne de distance, spécifiée dans l'article No. 1, ce qui sera augmenté en raison des distances respectives et des prix établis par les taux précédents.

CHARBON DE TERRE.

ART. 20.—Pour charger, charier et décharger un chaldron de charbon de terre
 are. ligne de d'aucune partie de la Basse-Ville.
 distance pour entre le quai de Monro & Bell et le
 charbon de terre. quai d'Irvine, à aucune autre partie
 de la Basse-Ville pas au delà de la
 maison de Richard, sur la rue la
 Montagne, ou du coin de la maison
 d'Albert King, dans le Sault-au-
 matelot, il sera payé.—*Trois chelins.*

Pour charger, charier et décharger un chaldron de

0 3 0